



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 149 de l'ordre du jour

Décennie des Nations Unies pour le droit international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Rytis **Paulauskas** (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée :

«Décennie des Nations Unies pour le droit international :

- a) Décennie des Nations Unies pour le droit international;
- b) Progrès réalisés en ce qui concerne les mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;
- c) Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales»

a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 52/153 en date du 15 décembre 1997.

2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 29e et 31e à 33e séances, les 13, 16 et 17 novembre 1998. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ils sont intervenus (A/C.6/53/SR.29, 31 à 33).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les projets de principes devant régir la conduite des négociations internationales (A/53/332 et Add.1);
- b) Note du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/53/492);

c) Note du Secrétaire général transmettant une liste des titres des traités parus dans la publication *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (A/53/525);

d) Lettre datée du 12 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/52/141);

e) Lettre datée du 10 mars 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de Brasilia, signée le 26 novembre 1997 par la République du Pérou et par la République de l'Équateur, ainsi que par les pays garants du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 relatif à la paix, à l'amitié et aux frontières (A/53/88);

f) Lettre datée du 27 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration commune faite par les chefs de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est lors du sommet tenu à Antalya (Turquie) les 12 et 13 octobre 1998 (A/53/552-S/1998/1010);

g) Lettre datée du 10 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents des Pays-Bas et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/53/10);

h) Note du Secrétariat transmettant la liste provisoire des activités destinées à marquer, en 1999, le centenaire de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/53/11).

5. Dans sa résolution 52/153, l'Assemblée générale avait demandé au Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international de poursuivre ses travaux pendant la cinquante-troisième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail. Comme suite à cette demande, la Sixième Commission, à sa 2e séance, le 16 septembre, a élu Mme Socorro Flores (Mexique) Présidente du Groupe de travail pour la session. Le Groupe de travail a tenu huit séances, du 14 octobre au 16 novembre.

6. À la 32e séance de la Commission, le 17 novembre, la Présidente du Groupe de travail a fait un exposé sur les travaux réalisés par le Groupe (voir A/C.6/53/SR.32).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/53/L.12

7. À la 29e séance, le 13 novembre, le représentant de la Fédération de Russie, parlant aussi au nom des Pays-Bas, auxquels se sont jointes ensuite l'Ukraine et la France, ont présenté un projet de résolution intitulé «Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international» (A/C.6/53/L.12).

8. À la 33e séance, le 17 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa, les mots «tenues à La Haye, à Moscou et à New York en 1997 et 1998» ont été remplacés par les mots «tenues à La Haye en 1997 et à Moscou et à New York en 1998»;

b) Sans objet en français;

c) À la première ligne du paragraphe 3 du dispositif, les mots «les États» ont été supprimés; la troisième ligne, après le Secrétariat, se lit comme suit : «dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que, selon qu'il conviendra, les autres»;

d) À l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif, le mot «première» a été inséré avant le mot «Conférence»;

e) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots «la conclusion» ont été remplacés par les mots «les résultats»;

f) À la dernière ligne du paragraphe 7 du dispositif, les mots «(la troisième Conférence internationale de la paix)» ont été supprimés.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.12 tel que révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/53/L.8/Rev.1

10. À la 32e séance, le 17 novembre, la Présidente du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international a présenté un projet de résolution intitulé «Décennie des Nations Unies pour le droit international» (A/C.6/53/L.8/Rev.1).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.8/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/53/L.14

12. À la 32e séance, le 17 novembre, la Présidente du Groupe de travail a présenté un projet de résolution intitulé «Projet de principes devant guider la négociation internationale» (A/C.6/53/L.14).

13. À la même séance, la Présidente du Groupe de travail a modifié oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) À la fin du neuvième alinéa du préambule, les mots «non exhaustif» sont à insérer après «cadre de référence»;

b) À l'alinéa d) du paragraphe 1 du dispositif, les mots «dans leurs relations internationales» ont été insérés après les mots «devoir de s'abstenir»; et

c) À la fin du premier alinéa du paragraphe 2, les mots «dans les négociations internationales» ont été supprimés.

14. À la 33e séance, le 17 novembre, les représentants de Cuba, de la République arabe syrienne et du Liban ont fait des déclarations pour expliquer leurs positions respectives avant qu'une décision soit prise sur le projet de résolution (voir A/C.6/53/SR.33).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.14, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution III).

16. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Suède, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Australie ont fait des déclarations pour expliquer leurs positions respectives après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/53/SR.33).

III. Recommandations de la Sixième Commission

17. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus l'attachement de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres, ainsi que des États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qu'elle a énoncés dans ses résolutions relatives à ce point de son ordre du jour¹,

Consciente que le développement progressif et la codification du droit international s'appuient sur une longue tradition établie par les première et deuxième Conférences internationales de la paix, tenues à La Haye en 1899 et 1907, respectivement,

Rappelant qu'une troisième conférence internationale de la paix, qui devait se tenir à La Haye en 1915, n'a pas eu lieu du fait que la Première Guerre mondiale avait éclaté l'année précédente,

Rappelant également la proposition de la Fédération de Russie, mentionnée dans sa résolution 51/159 du 16 décembre 1996 et tendant à ce qu'une troisième conférence internationale de la paix soit convoquée afin d'examiner l'ordre juridique international dans le monde de l'après-guerre froide, au seuil du XXI^e siècle, ainsi que les initiatives prises par la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne la commémoration de la première Conférence internationale de la paix,

Notant avec satisfaction que le programme des célébrations du centenaire de la première Conférence internationale de la paix, présenté par la Fédération de Russie et les Pays-Bas², est conforme aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Notant à cet égard que les réunions des Amis de 1999, qui se sont tenues à La Haye, en 1997, et à Moscou et à New York, en 1998, ont enrichi la thématique du programme des célébrations,

Prenant note des rapports préliminaires sur les thèmes du centenaire de la première Conférence internationale de la paix,

Sachant gré aux rapporteurs et aux organisations, groupes et particuliers qui ont contribué à l'examen des thèmes du centenaire,

Ayant à l'esprit le rapport d'activité³ et l'ordre du jour des réunions commémoratives devant se tenir à La Haye et à Saint-Pétersbourg⁴,

¹ Notamment les résolutions 44/23, 51/157 et 52/153.

² A/C.6/52/3, annexe.

³ A/C.6/53/10, annexe.

⁴ A/C.6/53/11, annexe.

Notant que les résultats des mesures destinées à marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix lui seront présentés pour examen à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Notant également que le programme des célébrations n'a pas d'incidences budgétaires pour l'Organisation des Nations Unies,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la réalisation du programme des célébrations², présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas, qui vise à approfondir les thèmes des première et deuxième Conférences internationales de la paix et qui pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix;

2. *Encourage* :

a) Les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas à continuer d'appliquer le programme des célébrations;

b) Tous les États à participer aux activités prévues dans le programme des célébrations, ainsi qu'à prendre l'initiative d'activités de ce type et à coordonner leurs efforts à cet égard au niveau mondial, de même qu'aux niveaux régional et national;

c) Tous les États à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer une participation universelle aux activités menées en application du programme des célébrations, et à s'attacher en particulier à faciliter la participation de représentants des pays les moins avancés;

3. *Encourage également* les organes, organes subsidiaires, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, notamment la Cour internationale de Justice, la Commission du droit international et le Secrétariat, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que, selon qu'il conviendra, les autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les associations et les particuliers :

a) À continuer de contribuer aux débats sur les thèmes retenus pour la commémoration du centenaire de la première Conférence internationale de la paix en s'appuyant sur les rapports préliminaires;

b) À envisager de participer aux activités prévues dans le programme des célébrations, et à aider à tirer des conclusions utiles des débats sur les thèmes du centenaire de la première Conférence internationale de la paix;

4. *Prie* les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas d'établir des rapports sur les résultats des manifestations organisées à l'occasion du centenaire à La Haye et à Saint-Petersbourg et de les lui présenter à sa cinquante-quatrième session de façon qu'ils puissent être examinés à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les activités de l'Organisation ayant trait à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international cadrent avec le programme des célébrations et de prendre, en concertation avec les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas, les dispositions concernant la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

6. *Invite* le Secrétaire général à envisager des activités de nature à promouvoir les résultats de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, y compris éventuellement l'émission par l'Organisation des Nations Unies d'une série de timbres et de cartes postales commémorant le centenaire de la première Conférence internationale de la paix;

7. *Décide* d'examiner, lors de la séance plénière de sa cinquante-quatrième session, qui sera consacrée à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

les résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

8. *Décide aussi* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour le droit international», une question subsidiaire intitulée «Résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix».

Projet de résolution II

Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 faisant des années 90 la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Notant que la Décennie des Nations Unies pour le droit international s'achèvera en 1999,

Rappelant également qu'aux termes de sa résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs :

- a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;
- b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;
- c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 51/157 du 16 décembre 1996, à laquelle était annexé le programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, sa résolution 51/158 du 16 décembre 1996, intitulée «Base de données relatives aux traités», et sa résolution 52/153 du 15 décembre 1997,

Remerciant le Secrétaire général de la note qu'il lui a présentée⁵, et l'ayant examinée,

Se félicitant des importantes mesures prises par le Secrétaire général pour rationaliser et accélérer l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies,

Notant que la phase initiale de la mise en place de la nouvelle base de données informatisée sur les traités des Nations Unies est achevée,

Rappelant que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986⁶ est l'une des conventions adoptées sous l'égide des Nations Unies qui ont codifié le droit des traités, et rappelant également les effets qu'a exercés la Convention sur la pratique des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

⁵ A/53/492.

⁶ A/CONF.129/15.

Notant que, conformément à sa décision 41/420 du 3 décembre 1986, le Secrétaire général a signé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Rappelant qu'à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international qu'elle a chargé d'élaborer, au sujet du programme d'activités de la Décennie, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale,

Notant qu'à sa cinquante-troisième session, la Sixième Commission a reconstitué le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément à ses résolutions 52/153 et 52/155 du 15 décembre 1997 et à toutes les résolutions précédentes traitant de la question,

Ayant examiné l'exposé que le Président du Groupe de travail a fait à la Sixième Commission⁷,

1. *Se déclare satisfaite* des travaux consacrés à la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant sa cinquante-troisième session, et demande au Groupe de travail de la Sixième Commission de poursuivre ses activités pendant la cinquante-quatrième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie* les États et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités relevant du programme de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et notamment ceux qui ont parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Invite* tous les États ainsi que toutes les institutions et organisations visées dans le programme à fournir au Secrétaire général des informations mises à jour ou supplémentaires, selon qu'il conviendra, sur les activités qu'ils auront entreprises dans le cadre du programme, aux fins de l'établissement du rapport demandé au paragraphe 8 de sa résolution 51/157, rapport qui devra aussi contenir une liste des grandes conventions internationales adoptées pendant la Décennie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international;

4. *Note avec satisfaction* l'oeuvre accomplie par la Cour permanente d'arbitrage dans le domaine du règlement pacifique des différends, et notamment l'adoption de règles de procédure facultatives pour les commissions d'enquête chargées de l'établissement des faits, entrées en vigueur le 15 décembre 1997;

5. *Encourage* les États à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les informations figurant dans la note présentée par le Secrétaire général⁵;

6. *Autorise* le Secrétaire général à déposer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, comme prévu à l'article 83 de la Convention;

7. *Encourage également* les États à envisager de ratifier à bref délai la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales⁶ ou à y adhérer, les organisations internationales qui ont signé la Convention à déposer un acte de confirmation formelle, et les autres organisations internationales qui sont habilitées à le faire à adhérer à la Convention sans tarder;

⁷ Voir A/C.6/53/SR.32.

8. *Encourage* les États parties et les institutions ou organisations internationales, notamment les dépositaires, à fournir, si possible, au Secrétariat, pour lui permettre de s'acquitter plus facilement de l'obligation prévue à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, une copie de tout traité sur disquette ou autre support électronique, et à envisager de fournir, lorsqu'elle existe, une traduction en anglais ou en français, ou dans ces deux langues, selon qu'il y aura lieu, pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

9. *Sait gré* au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'action qu'il mène pour faciliter l'accès à l'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine du droit international et pour mettre à jour l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard;

10. *Sait gré aussi* au Secrétaire général des progrès qui ont été accomplis dans la mise en place d'une nouvelle base de données informatisée sur les traités des Nations Unies, et encourage celui-ci à continuer de développer cette base de manière à offrir rapidement aux États Membres une plus large gamme de renseignements facilement accessibles sur les traités;

11. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre la politique de diffusion sur l'Internet du *Recueil des Traités* des Nations Unies et des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, en tenant compte des besoins des États, et en particulier des pays en développement, pour ce qui est du recouvrement des coûts, et le prie de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance, y compris les services de traduction, qu'exige la mise en oeuvre du plan ayant pour objet de résorber au cours du prochain exercice biennal l'arriéré accumulé dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

13. *Remercie* le Secrétaire général de sa note contenant la liste des traités qui figurent dans la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*⁸;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les publications mentionnées aux paragraphes 11 et 12 continuent d'être distribuées gratuitement aux missions permanentes sous forme imprimée conformément à leurs besoins;

15. *Demande instamment* aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui s'occupent de droit international, ainsi qu'au secteur privé, d'apporter une contribution financière ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

16. *Prie une fois encore* le Secrétaire général de porter le programme, ainsi que la note mentionnée au paragraphe 12, à l'attention des États et des organisations et institutions internationales qui s'occupent de droit international;

17. *Prend note avec satisfaction* des activités entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé;

18. *Prend note avec intérêt* des manifestations qui auront lieu en 1999⁹ pour commémorer le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix et marquer la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour le droit international» et de se réunir en séance plénière le 17 novembre 1999 pour marquer la clôture de la Décennie.

⁸ A/53/525.

⁹ Voir A/C.6/53/11, annexe.

Projet de résolution III

Principes devant guider la négociation internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰ et de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹¹,

Ayant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Considérant que la négociation internationale offre un moyen souple et efficace notamment de régler pacifiquement les différends entre États et de créer de nouvelles normes de conduite internationales,

Considérant aussi que les États devraient être guidés dans leurs négociations par les principes et les règles du droit international applicables,

Sachant qu'il existe divers moyens de règlement pacifique des différends, énoncés dans la Charte des Nations Unies et reconnus par le droit international, et réaffirmant dans ce contexte le droit au libre choix de ces moyens,

Consciente du rôle important que des négociations constructives et efficaces peuvent jouer dans la réalisation des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies en facilitant la conduite des relations internationales, le règlement pacifique des différends et la création de nouvelles normes internationales appelées à régir le comportement des États,

Notant que la formulation des principes devant guider la négociation internationale pourrait aider à rendre le comportement des parties plus prévisible, à réduire l'incertitude et à créer une atmosphère de confiance lors des négociations,

Considérant que les dispositions ci-après pourraient offrir un cadre de référence non exhaustif pour les négociations,

1. *Réaffirme* les principes de droit international ci-après qui s'appliquent à la négociation internationale :

- a) L'égalité souveraine de tous les États, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou autre;
- b) Les États ont le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies;
- c) Les États ont le devoir d'exécuter de bonne foi leurs obligations en vertu du droit international;
- d) Les États ont le devoir de s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

¹⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹¹ Résolution 37/10, annexe.

e) Est nul tout accord dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies;

f) Les États ont le devoir de coopérer, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences;

g) Les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Affirme* qu'il importe de conduire les négociations conformément au droit international d'une manière qui soit compatible avec la réalisation de leur objectif déclaré et favorable à cette réalisation, et en suivant les principes ci-après :

a) Les négociations doivent être menées de bonne foi;

b) Les États doivent tenir dûment compte du fait qu'il importe de faire participer, de manière appropriée, aux négociations internationales les États dont les intérêts vitaux sont directement touchés par les questions en jeu;

c) Le but et l'objet de toutes les négociations doivent être pleinement compatibles avec les principes et les normes du droit international, notamment les dispositions de la Charte des Nations Unies;

d) Les États doivent respecter le cadre mutuellement convenu pour la conduite des négociations;

e) Les États doivent s'efforcer de maintenir une atmosphère constructive durant les négociations et s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre les négociations et leur progrès;

f) Les États doivent faciliter la poursuite ou la conclusion des négociations en restant, d'un bout à l'autre, concentrés sur les principaux objectifs de ces négociations;

g) Les États doivent tout faire pour continuer à rechercher une solution mutuellement acceptable et juste en cas d'impasse dans les négociations.
